

**PAR MESSAGERIE**

Québec, le 20 octobre 2020

Monsieur François Paradis  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
1er étage, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Rejet d'une demande de contestation d'élection**

*Mario Roy c. André Lamontagne, le directeur général des élections, Denis Mercier, en sa qualité de directeur de scrutin de la circonscription électorale de Johnson, et la Procureure générale du Québec*

N° de dossier Cour : 405-80-000957-186

N/D : MJU-20181119-001

---

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint les copies certifiées conformes des deux jugements rendus par la division administrative et d'appel de la Cour du Québec dans le dossier susmentionné, soit la seule demande de contestation d'élection introduite devant les tribunaux à la suite des élections générales du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Rappelons en effet que suivant l'article 477 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3), dès qu'un jugement relatif à une demande de contestation d'élection « a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres ».

Comme vous pourrez le constater, le jugement daté du 6 juin 2019 rejette comme étant abusive la procédure intentée à l'encontre de l'élection de monsieur André Lamontagne à titre de député de Johnson et le jugement du 28 février 2020 rejette comme étant irrecevable et abusive une demande en rétractation du premier jugement et en récusation d'un des trois magistrats, en plus de déclarer le demandeur plaideur quérulent. Considérant l'arrêté n° 2020-4251 qui a suspendu les délais de procédure civile entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ce n'est que récemment que ces jugements sont passés en force de chose jugée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général des élections,



Pierre Reid

PR/OCB/jd

p. j. Jugements (2)

COUR DU QUÉBEC  
« Division administrative et d'appel »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-80-000957-186  
DATE : 6 juin 2019

---

CORAM : LES HONORABLES MARIE MICHELLE LAVIGNE, J.C.Q.,  
PIERRE LORTIE, J.C.Q.,  
ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

---

**MARIO ROY**  
Demandeur

-c.-

**ANDRÉ LAMONTAGNE**  
Défendeur

-et-

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
DENIS MERCIER, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR DU SCRUTIN  
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Mis en cause

---

JUGEMENT

---

[1] Monsieur Mario Roy (M. Roy) conteste l'élection du député de la circonscription électorale de Johnson, Monsieur André Lamontagne (M. Lamontagne), le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Sa demande est fondée sur l'article 458 de la *Loi électorale*<sup>1</sup>. M. Roy invoque

aussi des arguments de nature constitutionnelle. Il a transmis aux procureurs généraux du Canada et du Québec un avis de son intention de contester la validité constitutionnelle de diverses dispositions de la *Loi électorale* et de décrets relatifs à la tenue des élections générales du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur la base des articles 3 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[2] Le Directeur général des élections (le DGE) et Monsieur Denis Mercier (M. Mercier), qui a agi à titre de directeur du scrutin dans la circonscription électorale concernée, demandent le rejet du recours institué par M. Roy, qu'ils considèrent abusif, au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[3] Leurs motifs sont multiples.

[4] Le DGE et M. Mercier font d'abord valoir que le demandeur n'était pas un électeur ayant le droit de vote<sup>2</sup> dans la circonscription électorale de Johnson lors de l'élection.

[5] Ils ajoutent que M. Roy avait, en outre, perdu son cens électoral<sup>3</sup> parce que le rapport financier requis en vertu de la *Loi électorale* et qui concerne l'élection tenue dans la circonscription de Bertrand le 7 avril 2014 où il s'était porté candidat n'a pas été fourni. Ce défaut l'a rendu inéligible pour les élections générales de l'automne 2018.

[6] Or, font-ils valoir, seul un électeur ayant le droit de vote dans une circonscription ou un candidat qui s'y présente peut contester l'élection de l'élu, selon l'article 458 de la *Loi électorale*. Puisque M. Roy n'était ni un électeur ni un candidat dans cette circonscription électorale pour cette élection, son recours en contestation d'élection devrait être rejeté.

[7] Outre ces arguments, le DGE et M. Mercier plaident que le recours est irrecevable, faisant premièrement valoir que les faits à sa base sont sans fondement. Plus particulièrement, M. Roy n'aurait pas utilisé le formulaire prescrit par la *Loi électorale* et son règlement pour déposer sa candidature, si tant est qu'il lui aurait été possible de ce faire.

[8] Comme autre motif d'irrecevabilité, le DGE et M. Mercier ajoutent que le recours a été institué au-delà du délai de rigueur de 30 jours de la publication, à la Gazette officielle du Québec, de l'avis visé à l'article 380 de la *Loi électorale*<sup>4</sup> et qu'il n'est

<sup>2</sup> Au sens des articles 1 et 2 de la *Loi électorale*.

<sup>3</sup> Article 3 de la *Loi électorale*.

<sup>4</sup> Il s'agit de l'avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

appuyé d'aucune déclaration détaillée sous serment. Ils concluent que, dans les circonstances de l'espèce, le maintien du recours déconsidérerait l'administration de la justice.

[9] M. Lamontagne appuie ces motifs. Il en développe aussi qui lui sont propres. Il prétend premièrement que la requête ne lui a pas été signifiée dans le délai prévu à l'article 460 de la *Loi électorale*.

[10] En ce qui concerne l'utilisation du formulaire inapproprié, il fait valoir que M. Roy a admis l'erreur qu'il a commise et fait preuve d'un manque de diligence et de sérieux.

[11] M. Lamontagne insiste ensuite pour contredire l'affirmation de M. Roy concernant la date de publication du décret d'élection, voulant ainsi contrecarrer l'argument selon lequel les dernières élections générales sont nulles pour avoir été tenues hors délai.

[12] M. Lamontagne plaide enfin que les arguments constitutionnels de M. Roy devraient être soumis à la Cour supérieure qui, seule, aurait la compétence juridictionnelle pour les trancher *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous et pour l'ensemble des élections provinciales sur tout le territoire du Québec.

[13] Tout comme le DGE et M. Mercier, M. Lamontagne considère que le recours du demandeur est abusif, au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[14] M. Roy conteste ces moyens et plaide qu'il satisfait aux conditions de la *Loi électorale*.

[15] À cette étape des procédures, le fond des arguments constitutionnels de M. Roy n'a pas été abordé par les parties.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[16] Les demandes en rejet soulèvent les questions suivantes :

- A) Quel est le cadre juridique applicable?
- B) M. Roy a-t-il l'intérêt juridique pour contester l'élection de M. Lamontagne?
- C) La demande souffre-t-elle d'un vice procédural du fait de ne pas être appuyée d'une déclaration détaillée faite sous serment?

- D) La demande souffre-t-elle d'un vice procédural du fait de ne pas avoir été 1) signifiée 2) dans le délai de 30 jours?
- E) La Cour du Québec a-t-elle compétence pour trancher les arguments constitutionnels de M. Roy?
- F) Le cas échéant, le maintien de la demande de M. Roy, compte tenu des circonstances de cette affaire, déconsidérerait-il l'administration de la justice?
- G) Le recours est-il abusif au sens de l'article 51 C.p.c.?

## LE CONTEXTE

[17] Le 1<sup>er</sup> octobre 2018 est jour d'élections générales au Québec. Elles visent à renouveler les députés qui siégeront à l'Assemblée nationale. Ces élections ont été déclenchées par le *Décret concernant la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée* (le décret 1266-2018) et le *Décret concernant la tenue d'élections générales au Québec* (le décret 1267-2018) adoptés par le gouvernement du Québec<sup>5</sup>.

[18] Afin de bien saisir les arguments des parties, il est nécessaire de remonter un peu le temps.

[19] Des élections générales se tiennent au Québec le 7 avril 2014. M. Roy s'y porte candidat indépendant dans la circonscription électorale de Bertrand. Il est défait, n'obtenant que 111 voix alors que le candidat élu en recueille plus de 15 000.

[20] En vertu des articles 122 et 432 de la *Loi électorale*, un rapport financier et un rapport de dépenses électorales doivent être fournis au DGE. À ce jour, le rapport financier est manquant. Le DGE a rappelé cette obligation à M. Roy, par des lettres datées des 7 avril, 26 mai et 17 juin 2014<sup>6</sup>.

[21] Le 22 août 2018, le gouvernement publie un erratum dans la Gazette officielle, indiquant que les dates des décrets devraient se lire « 23 août 2018 » au lieu de « 22 août 2018 »<sup>7</sup>. La précision importe puisqu'elle détermine la date où les élections générales peuvent être tenues, selon le calcul du délai prévu à l'article 131 de la *Loi électorale*, c'est-à-dire le sixième lundi suivant la prise du décret qui les déclenche.

<sup>5</sup> Décrets 1266-2018 et 1267-2018, Gazette officielle du Québec, partie 2, le 12 septembre 2018, 150<sup>ième</sup> année, No 37, p. 6980.

<sup>6</sup> Pièce R-11.

<sup>7</sup> Gazette officielle du Québec, partie 2, le 14 novembre 2018, 150<sup>ième</sup> année, No 46, p. 7433.

[22] Le 25 août 2018, le DGE fait parvenir aux directeurs de scrutin une note leur communiquant le nom de toutes les personnes inéligibles à se porter candidat – dont M. Roy – en vue des élections qui approchent<sup>8</sup>.

[23] M. Roy était informé du fait que le défaut de produire le rapport financier l'empêchait de se porter candidat aux élections du 1<sup>er</sup> octobre 2018, par une lettre qui lui avait été transmise par le DGE le 9 octobre 2015<sup>9</sup>.

[24] M. Roy poursuit malgré tout son objectif de se porter candidat et persiste dans ses démarches. C'est ainsi que, le 25 août 2018, il télécharge un formulaire intitulé « DGE-208 », à partir du site Internet du DGE. Il s'affaire ensuite à récolter la signature d'électeurs. Alors qu'il se présente à son bureau pour lui remettre son formulaire de candidature, M. Mercier informe M. Roy que le formulaire «DGE-208» n'est pas celui qui permet de se porter candidat à une élection. Il est plutôt destiné au candidat dûment autorisé et permet de recueillir des fonds ou d'effectuer des dépenses électorales, suivant l'article 41 de la *Loi électorale*. Le formulaire « DGE-42 » est celui qui est requis pour se porter candidat, suivant les articles 239 et 242 de cette loi. C'est donc ce formulaire que devait remplir M. Roy, selon le directeur du scrutin.

[25] M. Roy ne l'entend pas ainsi. Il soupçonne que le DGE et le directeur du scrutin ont rejeté sommairement sa candidature sous des prétextes douteux, probablement parce qu'il critique publiquement les autorités de la Direction de la protection de la jeunesse et les juges nommés à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

[26] Le demandeur estime être victime de fraude électorale. Il suspecte que plusieurs autres candidats aux dernières élections générales ont agi comme lui, c'est-à-dire en utilisant le formulaire «DGE-208», sans pour autant voir leur candidature bloquée par le DGE. Il réclame incidemment l'accès à divers documents qui prouveraient, selon lui, ses assertions. C'est pour ces motifs que M. Roy loge son recours en contestation d'élection.

## L'ANALYSE

### A) Quel est le cadre juridique applicable?

[27] Le DGE, M. Mercier et M. Lamontagne prétendent que le recours en contestation d'élection du demandeur est abusif, au sens de l'article 51 *C.p.c.* Ils en demandent le rejet, dès à présent.

---

<sup>8</sup> Pièce R-7.

<sup>9</sup> Pièce R-13.

[28] L'article 51 C.p.c. est ainsi rédigé :

51.- Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics. (soulignement ajouté)

[29] La jurisprudence est abondante depuis l'arrêt *Viel*<sup>10</sup> et les critères applicables sont maintenant bien connus.

[30] Pour réussir, le DGE, M. Mercier et M. Lamontagne doivent démontrer que M. Roy a entrepris une procédure judiciaire manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, en somme, qu'il a institué un recours qui, manifestement, est voué à l'échec. Autant de déclinaisons de ce que sanctionne le législateur au *Code de procédure civile*<sup>11</sup>. En effet, le sort de certains litiges, en dépit de toute la prudence qui est de mise au stade préliminaire, est d'une évidence telle qu'ils peuvent connaître une issue immédiate.

[31] Dans *Cooperstock c. United Airlines inc. et al*<sup>12</sup>, la Cour d'appel explique la méthodologie à suivre par les tribunaux de première instance qui sont saisis d'une demande en rejet pour cause d'abus. Elle écrit que, contrairement à la demande en irrecevabilité entreprise sous l'article 168 C.p.c., celle prenant appui sur l'article 51 C.p.c. ne se contente pas de tenir les faits de la demande principale pour avérés. Plutôt, le tribunal « doit approfondir son examen et tenir compte de tout le dossier, incluant les allégations de la requête pour rejet et les pièces produites à leur soutien. C'est à partir de l'ensemble du portrait qu'il déterminera s'il y a abus ou apparence d'abus. »<sup>13</sup>

[32] C'est donc en fonction de ces préceptes que la Cour répondra aux questions en litige qui suivent.

<sup>10</sup> *Viel c. Les Entreprises immobilières du terroir inc.*, 2002 CanLII 41120 (QCCA). Cet arrêt est applicable à l'article 51 C.p.c., tel qu'on l'a décidé dans *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600.

<sup>11</sup> Voir entre autres *Abitbol c. Émery*, 2012 QCCA 1437 et *Deland c. Lachance*, 2012 QCCS 5848.

<sup>12</sup> 2013 QCCA 1670.

<sup>13</sup> *Idem*, au par. 19.

B) M. Roy a-t-il l'intérêt juridique pour contester l'élection de M. Lamontagne?

[33] Le DGE, M. Mercier et M. Lamontagne soutiennent que M. Roy n'a pas l'intérêt juridique pour attaquer l'élection de 2018 dans la circonscription de Johnson. Voyons ce qui en est.

[34] Dans sa partie pertinente, l'article 458 de la *Loi électorale* prévoit que tout électeur ayant le droit de vote dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection qui y a été tenue.

[35] La Cour conclut qu'en ce qui concerne l'élection de 2018 dans la circonscription de Johnson, M. Roy n'était ni l'un, ni l'autre.

[36] En effet, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale où elle a son domicile, dans le délai prescrit par la loi, pour être un électeur et avoir le droit de vote dans une circonscription. C'est ce que prévoit l'article 2 de la *Loi électorale* :

2.- Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le 14<sup>e</sup> jour qui précède celui du scrutin.

[37] La preuve déposée au dossier montre que M. Roy n'était pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription de Johnson le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Son nom se retrouve plutôt sur celui de la circonscription électorale de Bertrand, où il avait son domicile<sup>14</sup>. C'est d'ailleurs dans cette circonscription électorale qu'il a voté, tel qu'il l'a reconnu lors de l'audition.

[38] M. Roy n'était donc pas un électeur de la circonscription qui l'intéresse, au jour du scrutin.

[39] Le requérant aurait pu, il est vrai, voter dans la circonscription de Johnson, s'il y avait été candidat. C'est ce que prévoit le législateur à l'article 3 de la *Loi électorale*.

[40] Cette option ne lui était cependant pas ouverte, puisque sa candidature n'était pas recevable par le directeur du scrutin, et ce, pour deux raisons.

[41] Premièrement, contrairement à ce que prévoit l'article 239 de la *Loi électorale*, M. Roy n'a pas rempli le formulaire DGE-42, prescrit par règlement, pour le dépôt de sa candidature, formulaire devant notamment recueillir le nombre de signatures

---

<sup>14</sup> Pièce R-1.

nécessaires. Ce formulaire est annexé au *Règlement sur la déclaration de candidature*<sup>15</sup>. M. Roy a plutôt utilisé le formulaire DGE-208, mis en ligne, certes, par le DGE, mais qui est destiné au financement du candidat ou de la candidate dûment autorisé(e).

[42] La preuve versée au dossier montre sans aucun doute que M. Roy n'a pas déposé sa déclaration de candidature au moyen du formulaire prescrit. Il ne se qualifiait donc pas à titre de candidat.

[43] La Cour ne peut permettre qu'une personne soit admise à être candidate à une élection à l'encontre des conditions d'ordre public qu'impose le législateur à la *Loi électorale*. Rien en l'espèce ne permet de passer outre aux dispositions précises de la *Loi électorale* qui portent sur la candidature d'un individu. La confiance des citoyens dans le processus électoral québécois n'en exige pas moins. C'est aussi le prix d'une démocratie vigoureuse, saine et respectée de par le monde.

[44] Deuxièmement, le rapport financier exigé par l'article 122 de la *Loi électorale* relatif à l'élection de 2014 dans Bertrand n'a pas été fourni au DGE. Cette omission – qui perdure encore à ce jour – empêchait M. Roy – et l'empêche toujours – de se porter candidat à une élection dans une circonscription. Il a perdu son cens électoral, par l'effet cumulatif des articles 43, 122, 127, 235 al. 2, [1] et [3] et 432 de la *Loi électorale*, qui prévoient :

43.- Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription.

Est une entité autorisée un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent chapitre.

[...]

122.- Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections suivant la forme prescrite par ce dernier.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114, les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat. Il doit être accompagné des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections, ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon

---

<sup>15</sup> R.R.Q., chapitre E-3.3, r.7.

la formule prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.

[...]

127.- Si le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le député indépendant, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa.

Les articles 442 à 444 et 448 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

[...]

235.- Toutefois, sont inéligibles:

- 1 les juges des tribunaux judiciaires;
- 2 le directeur général des élections, les commissaires de la Commission de la représentation et les directeurs du scrutin;
- 3 l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique;
- 4 les membres du Parlement du Canada;
- 5 la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi:

- 1 le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 432;
- 2 le candidat indépendant visé à l'article 125;
- 3 la personne visée aux articles 127 et 442;
- 4 la personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manoeuvre

frauduleuse en matière électorale ou référendaire.

[...]

432.- L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 408, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci. (soulignements ajoutés).

[45] M. Roy trouve cette situation injuste. Il n'a toutefois que lui à blâmer, ayant reçu plusieurs communications du DGE lui rappelant l'obligation de fournir le rapport financier de l'élection précédente. Il n'y a tout simplement pas répondu. M. Roy explique que l'adresse internet utilisée par le DGE pour communiquer avec lui est erronée et qu'il n'a pas reçu les rappels. Cela n'empêche pas que M. Roy a déclaré qu'il « ne voulait rien savoir » au représentant du DGE qui lui expliquait, par téléphone, comment régulariser sa situation. Le requérant aurait plutôt référé à des crimes de gangstérisme et d'enlèvement d'enfants<sup>16</sup>.

[46] M. Roy souligne ne plus avoir de contact avec son agente officielle d'alors, qui agissait aussi à titre de représentante. Il s'agit, en fait, de son ex-conjointe. Elle devait produire le rapport financier au DGE. M. Roy estime de pas avoir à supporter les conséquences de l'omission d'un tiers.

[47] À vrai dire, cet argument n'a aucune valeur. La *Loi électorale* impose de fournir le rapport financier et M. Roy ne peut esquiver les conséquences de ce défaut par une preuve, au demeurant insuffisante, d'une supposée incurie de son ancienne représentante et agente officielle.

[48] Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que M. Roy n'a pas l'intérêt juridique pour contester l'élection du défendeur Lamontagne : le 1<sup>er</sup> octobre 2018, il n'était pas un électeur ayant le droit de vote dans la circonscription de Johnson et n'y était pas candidat.

---

<sup>16</sup> Note du 19 juin 2014 de M. Vincent Quirion, pièce R-12.

[49] Cela suffit pour déclarer que le recours de M. Roy est abusif puisque manifestement mal fondé, lui qui ne peut ignorer les dispositions d'ordre public de la *Loi électorale*. Son recours est de ceux qu'il convient de stopper promptement, vu l'absence totale d'intérêt du demandeur et l'effet que son maintien pourrait avoir sur les électeurs de la circonscription de Johnson, notamment quant à leur confiance au système électoral et à la stabilité du processus démocratique mis en place par le législateur.

C) La demande souffre-t-elle d'un vice procédural du fait de ne pas être appuyée d'une déclaration détaillée faite sous serment?

[50] Le DGE et M. Mercier soulignent l'absence de déclaration détaillée faite sous serment de M. Roy, déclaration devant accompagner sa demande. Ce motif de rejet est repris par M. Lamontagne. Ils s'appuient sur l'article 461 de la loi qui dispose que :

461.- La demande énonce les faits qui y donnent ouverture et les allégations doivent être appuyées d'une déclaration sous serment.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.  
(soulignement ajouté)

[51] M. Roy estime avoir satisfait à cette obligation. Il soumet à la Cour un document intitulé « *Affidavit* » qui porte sa signature et qui est daté du 14 novembre 2018.

[52] Lors de l'audition, la Cour a fait remarquer au demandeur l'absence de preuve de son affirmation solennelle, puisque le document en question ne porte ni le sceau ni le numéro d'un commissaire à l'assermentation. *A priori*, il n'a aucune valeur légale.

[53] M. Roy a voulu expliquer que la personne du greffe de la Cour qui a reçu le document et qui l'aurait dûment assermenté a tout simplement oublié d'apposer son sceau et son numéro de commissaire à l'assermentation.

[54] En chœur, les avocats de M. Lamontagne, du DGE et de M. Mercier se sont objectés aux dires de M. Roy, puisqu'il témoignait alors de faits qui ne sont pas au dossier de la Cour, ne serait-ce que par voie de déclaration sous serment.

[55] La Cour accueille les objections formulées par les parties défenderesse et mises en cause.

[56] Comme mentionné plus haut, le cadre procédural d'une demande en rejet prévoit la prise en compte de tous les faits au dossier, y compris ceux au soutien de la demande en rejet pour cause d'abus, au sens de l'article 51 *C.p.c.*<sup>17</sup>.

[57] Or, ici, M. Roy a répondu aux demandes en rejet au moyen d'un mémoire qui ne contient aucune déclaration sous serment ni aucune preuve démontrant l'oubli du commissaire à l'assermentation sur lequel il veut maintenant justifier sa lacune procédurale.

[58] En ce qui concerne l'absence de déclaration d'un commissaire à l'assermentation à la déclaration sous serment de M. Roy, elle est également fatale<sup>18</sup> : l'« *Affidavit* » joint à la demande en contestation d'élection, faute de preuve de l'assermentation à laquelle il prétend, ne peut être considéré par une cour de justice.

[59] Même s'il lui était permis de corriger, voire compléter sa preuve, la Cour rejetterait tout de même la version des faits que relate maintenant le demandeur. M. Roy rejette le blâme du manquement du dépôt du rapport financier sur son ancienne agente officielle; il rejette le blâme de sa propre utilisation du mauvais formulaire de candidature sur le DGE; il rejette le blâme de l'absence de signature à sa déclaration sous serment sur le personnel du greffe de la Cour. C'est beaucoup. À ne reconnaître aucune responsabilité dans chacun de ces aspects du dossier, M. Roy perd beaucoup de crédibilité. Cela mine la vraisemblance de son témoignage, qui n'est qu'une tentative de colmater tardivement les brèches ciblées par ses adversaires.

[60] La demande est donc informée, puisque non appuyée d'une déclaration sous serment, tel que le prévoit l'article 461 de la *Loi électorale*.

D) La demande souffre-t-elle d'un vice procédural du fait de ne pas avoir été 1) signifiée, 2) dans les 30 jours?

[61] Les articles pertinents prévoient ce qui suit.

*Loi électorale*

460.- La demande est présentée dans les 30 jours de la publication à la Gazette officielle du Québec de l'avis visé à l'article 380 ou dans les 90 jours de la

<sup>17</sup> *Cooperstock c. United Air Lines inc.*, précité. Voir aussi *S. Fournier excavation inc. et al. c. Krivicki et al.*, 2017 QCCS 982.

<sup>18</sup> Voir notamment *Morin c. I.A.C. Ltée*, [1973] C.A 66; *Dorfman et al. c. Bosco*, 2002 CANLII 6259 (QCCQ); *Albornoz et al. c. Laurin et al.* (2015) QCCS 263.

perpétration de la manœuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Toutefois, s'il s'agit d'une manœuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1 de l'article 559, la demande est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 432 ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 434, selon le cas.

462.- La demande est signifiée aux parties et elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours francs de sa présentation.

[...]

*Code de procédure civile*

110.- La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

139.- La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.  
[...] (soulignements ajoutés)

[62] M. Lamontagne fait valoir l'absence de signification du recours. Selon lui, le législateur exige qu'une demande en contestation d'élection soit signifiée, ce qui implique par huissier de justice, au sens de l'article 110 C.p.c.

[63] Le DGE et M. Mercier ajoutent leurs voix à celle du défendeur pour plaider que la demande n'a pas été introduite dans le délai de rigueur – qui est même un délai de déchéance – prévu à l'article 460 de la *Loi électorale*. Cela serait fatal à la formation même du recours.

[64] M. Roy rétorque que M. Lamontagne a reçu copie pour valoir signification de sa procédure par l'entremise de son adjointe. En effet, l'endos de la demande porte la mention manuscrite suivante : « requêtes et pièces value pour signification 19 nov. 2018 » (*sic*) sous laquelle apparaît la signature d'une certaine Karine Lafortune.

[65] Lors de l'audition, M. Roy a reconnu que la mention manuscrite est la sienne. L'avocat de M. Lamontagne s'est alors objecté à ce que le demandeur témoigne de faits relatifs à cette mention et aux circonstances entourant la remise du document en mains propres à Mme Lafortune.

[66] Qu'en est-il?

[67] Il est inutile de trancher l'objection de M. Lamontagne puisque la Cour conclut que la demande n'a pas été signifiée par huissier, comme l'exigent les articles 463 de la *Loi électorale* de même que l'article 110 et l'alinéa 1 de l'article 139 *C.p.c.* Par voie de conséquence, le délai de déchéance prévu à la loi n'a pas été respecté non plus.

[68] L'avis visé à l'article 380 de la *Loi électorale* est, en fait, la proclamation d'élection qui, en l'occurrence, a été publiée à la Gazette officielle du Québec le 27 octobre 2018. Dans ces circonstances, le demandeur avait jusqu'au 26 novembre suivant pour déposer sa procédure en contestation d'élection.

[69] L'article 110 *C.p.c.* a fait l'objet d'une étude approfondie par le juge François LeBel dans l'affaire *HRV Services de accompagnement inc. c. Racine*.<sup>19</sup>

[70] Si certaines décisions rejettent le formalisme de la signification par huissier en présence d'une preuve claire de la remise de la procédure judiciaire en main propre, ce n'est jamais qu'en raison d'une démonstration de l'absence de préjudice pour la partie qui la reçoit<sup>20</sup>.

[71] D'autres décisions optent pour accorder tout leur poids aux mots choisis par le législateur, concluant que, dans certaines matières, l'exigence de la signification par huissier l'emporte puisqu'elle s'explique par la rigueur procédurale qu'elles commandent<sup>21</sup>.

[72] Dans *Castonguay et al. c. Dupuis et al.*<sup>22</sup>, le juge Enrico Forlini fait état de ces deux courants jurisprudentiels. Il écrit, dans le contexte d'un pourvoi en rétractation de jugement :

[16] Cependant, le législateur fait une distinction entre la notification et la signification dans le *Code de procédure civile*. L'article 110 al. 2 *C.p.c.* précise que la notification est faite par un huissier de justice lorsque la loi le requiert, auquel cas elle est appelée signification.

---

<sup>19</sup> 2019 QCCQ 516.

<sup>20</sup> Voir les décisions citées par le juge LeBel, au paragraphe 33 de sa décision.

<sup>21</sup> Voir les décisions citées par le juge LeBel, au paragraphe 32 de sa décision.

<sup>22</sup> 2019 QCCQ 1789.

[...]

[24] Premièrement, l'article 139 *C.p.c.* est clair : une demande introductive d'instance doit être signifiée par huissier et non notifiée. En présence d'un texte clair et non équivoque, le Tribunal doit l'appliquer.

[25] De plus, cette interprétation est fidèle à l'arrêt *Droit de la famille – 16200*, où le juge Mainville de la Cour d'appel est appelé à interpréter l'article 358 *C.p.c.* qui exige qu'une déclaration d'appel doit être « signifiée à l'intimé et notifiée à l'avocat qui le représentait en première instance ». Or, dans cette affaire, l'intimé s'objecte à la demande de permission d'appel au motif que celle-ci ne lui a pas été signifiée comme le requiert l'article 358 *C.p.c.*

[26] Le juge Mainville conclut que cette signification irrégulière est fatale :

[12] Le nouveau *C.p.c.* est d'application immédiate, sauf pour de rares exceptions qui ne sont pas pertinentes au présent dossier. En vertu de ce nouveau *C.p.c.*, la déclaration d'appel et la demande pour permission d'appeler doivent dorénavant être signifiées à la partie intimée et notifiées à son avocat. La signification à l'avocat à l'exclusion de la partie intimée n'est plus une option. La signification à la partie intimée est donc maintenant une condition essentielle à la formation de l'appel. (références omises).

[73] Ici, la Cour estime que l'absence de signification aux autres parties, dans le délai prescrit par la *Loi électorale*, fait échec à la survie du recours.

[74] Il est de certaines matières tellement lourdes de conséquences que le législateur exige le respect de règles claires et obligatoires à la formation d'un recours. C'est le cas d'une demande en contestation d'élection, qui se situe au cœur même de la démocratie.

[75] M. Roy demande rien de moins que l'annulation de l'élection du député de Johnson, en l'occurrence M. Lamontagne, qui siège à l'Assemblée nationale depuis plusieurs mois. La matière est des plus sérieuses et le choix des électeurs de cette circonscription électorale ne peut être remis en question que dans un cadre procédural strict.

[76] En ce qui concerne le préjudice, la Cour estime qu'il sied mieux, dans les circonstances, de le considérer sous l'angle de l'intérêt public. Nul doute que l'incertitude résultant d'une procédure informelle en contestation d'élection causerait un préjudice à la crédibilité même du processus électoral et à la stabilité du choix des électeurs concernés. Une telle incertitude irait à l'encontre de l'intérêt public.

[77] Cette conclusion de la Cour est dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour d'appel en matière électorale. Dans *Pellerin c. Therrien*<sup>23</sup>, la Cour d'appel a en effet déterminé qu'une procédure en contestation d'élection débute par son dépôt auprès du tribunal compétent avec signification à la partie adverse. Là seulement une partie peut-elle espérer interrompre la prescription. Ainsi qu'elle l'écrit :

Dépendant du contexte, « présenter » une requête peut avoir un sens large ou étroit. Dans le contexte de la recherche d'une permission de faire appel contre un jugement, on a pu décider que « présenter une requête » signifie la présentation orale de la requête en audience. En revanche, dans le contexte d'une procédure introductive d'instance au premier niveau, et lorsqu'il s'agit d'interrompre un délai de la nature d'un délai de prescription, « présenter une requête » signifie déposer cette requête auprès du tribunal compétent avec signification à la partie adverse. (soulignement ajouté)

[78] Cela s'applique avec d'autant de force lorsqu'il s'agit d'un délai de déchéance, car c'est bien de cela dont il s'agit ici, ainsi que nous l'enseigne notre Cour dans *Peressini c. Moschella*<sup>24</sup>. De plus, dans *Thérien c. Psenak*<sup>25</sup>, la Cour d'appel ajoute :

[2] Il convient d'ajouter que contrairement à ce que soutient l'appelant, les modifications apportées au Code de procédure civile en 2003 n'ont pas eu pour effet d'apporter un changement correspondant dans la portée qu'il faut attribuer à l'article 288 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Au sens de cette disposition, la présentation de la requête a le sens que lui attribue l'arrêt de la Cour dans *Pellerin c. Thérien*. Elle implique le dépôt et la signification de la requête en contestation d'élection à l'intérieur du délai de 30 jours. Ce délai en est un de déchéance comme l'a décidé à bon droit le juge de première instance. (soulignement ajouté)

[79] La Cour conclut que M. Roy ne peut espérer poursuivre son recours qui est nul *ab initio* pour ne pas avoir suivi les règles obligatoires prévues par la loi relativement à la signification et au délai pour ce faire.

E) La Cour du Québec a-t-elle compétence pour trancher les arguments constitutionnels de M. Roy ?

[80] M. Lamontagne estime que la Cour n'a pas la compétence pour trancher les arguments constitutionnels de M. Roy. Selon lui, la Cour supérieure constituerait le seul forum judiciaire possible, en vertu du pouvoir de surveillance et de contrôle qui lui est dévolu.

<sup>23</sup> [1995] R.J.Q. 1329.

<sup>24</sup> 2013 QCCQ 13847. Voir aussi *Haddad c. Hemond*, 2014 QCCQ 12471 et *Lavoie c. Bilodeau*, 2017 QCCQ 13762.

<sup>25</sup> 2010 QCCA 2179.

[81] Il est inutile de répondre à cette question, le fond des arguments constitutionnels de M. Roy n'ayant pas été abordé par les parties.

F) Le cas échéant, le maintien de la demande de M. Roy, compte tenu des circonstances de cette affaire, déconsidérerait-il l'administration de la justice?

[82] La Cour estime que le maintien de la requête du demandeur, compte tenu de tout ce qui précède, déconsidérerait l'administration de la justice. La Cour ne peut maintenir artificiellement en vie un recours voué à l'échec, étant donné ses déficiences procédurales.

[83] La Cour ne saurait permettre à qui le veut, qui ne respecte pas les conditions d'ouverture du recours en contestation d'élection, de remettre en cause la déclaration d'élection d'un élu siégeant à l'Assemblée nationale au nom de ses commettants.

G) Le recours est-il abusif au sens de l'article 51 *C.p.c.*?

[84] Tel que le mentionne le juge Rochon J.C.A. dans *Viel*, précité, il faut éviter de rejeter un recours et le déclarer abusif simplement parce que les chances de succès du demandeur sont minces. Ici, ces chances sont inexistantes.

[85] Les lacunes procédurales de la demande sont telles que la Cour doit y mettre un terme, même à ce stade précoce des procédures.

[86] Les autres motifs à l'appui de la demande ne sont, par ailleurs, fondés que sur des hypothèses et des impressions. M. Roy soupçonne que plusieurs personnes ont présenté leur candidature au moyen du formulaire DGE-208. Il n'en est rien, selon la preuve que soumet le DGE. Plus particulièrement, le DGE et le directeur du scrutin déposent d'abord une déclaration sous serment de M. Mercier où il affirme qu'aucune déclaration de candidature n'a été acceptée sur le formulaire DGE-208 dans la circonscription électorale de Johnson. La déclaration sous serment de M. Jean-François Blanchet, employé du DGE, fait pour sa part état de ce qu'à sa connaissance, aucune des 940 déclarations de candidature acceptées par les divers directeurs de scrutin ne l'a été avec le formulaire DGE-208.

[87] Dans l'ensemble, la Cour conclut que le recours de M. Roy est manifestement mal fondé et souffre de vices si fondamentaux qu'il est abusif, au sens de l'article 51 *C.p.c.*, et tel que les tribunaux ont défini cette expression.

[88] C'est pourquoi les demandes en rejet du DGE, de M. Mercier et de M. Lamontagne sont bien fondées et doivent être accueillies.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[89] **ACCUEILLE** les demandes des mis en cause et du défendeur en rejet de la demande en contestation d'élection instituée par le demandeur;

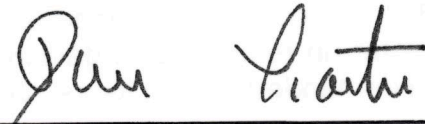
[90] **DÉCLARE ABUSIVE**, au sens de l'article 51 C.p.c., la demande du demandeur en contestation d'élection;

[91] **REJETTE** la demande en contestation d'élection;

[92] **LE TOUT**, avec frais de justice.



MARIE MICHELLE LAVIGNÉ, J.C.Q.



PIERRE LORTIE, J.C.Q.



ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

Mario Roy,  
Demandeur,  
Partie non représentée

M<sup>e</sup> Nadia Lavigne, M<sup>e</sup> Sophie Vézina,  
Avocates des mis en cause le Directeur général des élections  
et Denis Mercier

M<sup>e</sup> Charles Daviault  
Gowling WLG(Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocat du défendeur André Lamontagne

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Greffier(ère)-adjoint(e) à la Cour

405-80-000957-186

PAGE : 19

M<sup>e</sup> Charles Gravel  
Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Avocat de la mise en cause La procureure générale du Québec

Date d'audience : 12 avril 2019

# **COUR DU QUÉBEC**

« Division administrative et d'appel »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-80-000957-186

DATE : 28 février 2020

---

**CORAM : LES HONORABLES MARIE MICHELLE LAVIGNE, J.C.Q.  
PIERRE LORTIE, J.C.Q.  
ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.**

---

**MARIO ROY**

Demandeur

c.

**ANDRÉ LAMONTAGNE**

Défendeur

et

**PIERRE REID, en sa qualité de Directeur général des élections et président de la  
Commission de la représentation électorale**

et

**DENIS MERCIER, en sa qualité de Directeur du scrutin dans la circonscription  
électorale de Johnson**

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT**

**Demande du demandeur en rétractation de jugement et en récusation  
Moyens d'irrecevabilité des mis en cause Reid et Mercier  
Demande du défendeur en déclaration de quérulence et abus de procédure**

---

[1] **LE TRIBUNAL**, statuant sur la demande du demandeur en rétractation de jugement et en récusation et sur les moyens d'irrecevabilité des mis en cause Reid et Mercier et la demande du défendeur en déclaration de quérulence et en abus de procédure;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs des juges Lavigne et Lortie et les motifs concordants du juge Dufour;

[4] **DÉCLARE** irrecevable la demande de Mario Roy en rétractation de jugement et en récusation;

[5] **DÉCLARE** cette demande abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile* [C.p.c.]<sup>1</sup>;

[6] **CONSÉQUEMMENT, REJETTE** la demande de Mario Roy en rétractation de jugement et en récusation;

[7] **DÉCLARE** Mario Roy plaideur quérulent et lui **INTERDIT** :

- 1) D'introduire une demande en justice devant la Cour du Québec à l'encontre d'André Lamontagne, de Pierre Reid et Denis Mercier ou d'un juge de la Cour du Québec, et ce, sans l'autorisation préalable de la juge en chef de la Cour du Québec et aux conditions que celle-ci détermine.
- 2) De présenter tout autre acte de procédure en la présente instance, et ce, sans l'autorisation préalable de la juge en chef de la Cour du Québec et aux conditions que celle-ci détermine.

[8] **LE TOUT**, avec frais de justice contre Mario Roy.

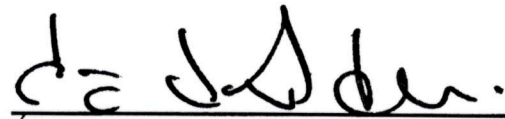


MARIE MICHELLE LAVIGNE, J.C.Q.



PIERRE LORTIE, J.C.Q.

<sup>1</sup> RLRQ c. C-25.01.



ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

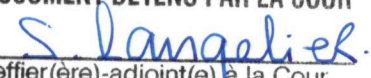


Mario Roy  
Demandeur

M<sup>e</sup> Charles Daviault  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour le défendeur André Lamontagne

M<sup>e</sup> Olivier Cournoyer Boutin  
Directeur général des élections du Québec  
Pour les mis en cause Pierre Reid et Denis Mercier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Greffier(ère)-adjoint(e) à la Cour

Date d'audience : 11 décembre 2019

---

## MOTIFS DES JUGES LAVIGNE ET LORTIE

---

### INTRODUCTION

[9] La *Loi électorale* [LE]<sup>2</sup> prévoit que les procédures en contestation d'élection sont entendues par une formation de trois juges de la Cour du Québec<sup>3</sup>.

[10] Le 6 juin 2019, la présente formation [le Tribunal] rejette unanimement la demande de Mario Roy [M. Roy] en contestation d'élection<sup>4</sup>. Le Tribunal détermine que cette demande est abusive au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[11] M. Roy demande maintenant au Tribunal de rétracter ce jugement. De plus, il recherche la récusation du juge Éric Dufour, l'un des trois membres du présent Tribunal.

[12] Les mis en cause Pierre Reid [M. Reid]<sup>5</sup> et Denis Mercier [M. Mercier]<sup>6</sup> présentent des moyens d'irrecevabilité des demandes de rétractation et de récusation.

[13] Le défendeur André Lamontagne [M. Lamontagne] soutient que ces demandes sont encore une fois abusives au sens de l'article 51 *C.p.c.* De plus, il cherche à faire déclarer M. Roy plaideur quérulent. Cela aurait pour effet d'interdire tout autre recours relativement au présent dossier.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] Le Tribunal identifie les questions suivantes :

- 1) La demande en rétractation est-elle recevable?
- 2) La demande en récusation est-elle recevable?

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-3.3.

<sup>3</sup> *Loi électorale*, articles 459 et 462.

<sup>4</sup> *Roy c. Lamontagne*, 2019 QCCQ 3674.

<sup>5</sup> En sa qualité de Directeur général des élections et de président de la Commission de la représentation électorale.

<sup>6</sup> En sa qualité de Directeur du scrutin dans la circonscription électorale de Johnson.

- 3) Les demandes en rétractation et en récusation sont-elles abusives au sens de l'article 51 *C.p.c.*?
- 4) M. Roy est-il un plaideur quérulent?

## LE CONTEXTE

[15] Depuis plusieurs années, M. Roy dénonce ce qu'il qualifie de corruption judiciaire au Québec<sup>7</sup>.

[16] Il décide de porter ses revendications sur le plan politique en se présentant comme candidat dans la circonscription électorale de Johnson lors des élections provinciales du 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>8</sup>.

[17] Pour diverses raisons liées à la procédure électorale, le Directeur du scrutin dans Johnson, M. Mercier, conclut que la candidature de M. Roy est irrecevable.

[18] Par la suite, M. Lamontagne est proclamé élu dans cette circonscription.

[19] Le 14 novembre 2018, M. Roy, qui n'est pas représenté par avocat, dépose une demande de contestation de l'élection. Il s'appuie sur l'article 458 *LE* et soulève des irrégularités qui seraient survenues dans la circonscription électorale de Johnson.

[20] M. Roy soutient également que son droit de se porter candidat est brimé. Il invoque la *Charte canadienne des droits et libertés* [la *Charte canadienne*] et la *Charte des droits et libertés de la personne* [la *Charte québécoise*]<sup>9</sup>. Il s'agit de moyens constitutionnels.

[21] Le 19 décembre 2018, M. Reid, Directeur général des élections [DGE], et M. Mercier recherchent le rejet de la demande qui serait abusive au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[22] Le 13 janvier 2019, M. Lamontagne formule la même demande de rejet.

[23] Le 26 mars 2019, M. Roy dépose un avis selon les articles 76 et 77 *C.p.c.* dans lequel il énonce ses moyens constitutionnels. La Procureure générale du Québec [PGQ] et le Procureur général du Canada reçoivent cet avis.

[24] Le 12 avril 2019, le Tribunal tient une audience. Sont alors présent : M. Roy, les avocates de MM. Reid et Mercier, l'avocat de M. Lamontagne et celui de la PGQ.

---

<sup>7</sup> Requête en contestation d'élection, par. 2.

<sup>8</sup> Mémoire de M. Roy, annexe 1.

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-12.

[25] Il est alors convenu de trancher les questions de procédure en premier. Ainsi, les moyens constitutionnels ne sont pas abordés le 12 avril 2019.

[26] Le 6 juin 2019, le Tribunal accueille la demande de rejet et déclare que le recours de M. Roy est abusif. Conséquemment, sa demande en contestation de l'élection est rejetée. Essentiellement, le Tribunal détermine que :

- 1) M. Roy n'a pas l'intérêt juridique prévu par la *Loi électorale* pour contester l'élection de M. Lamontagne puisque :
  - a) M. Roy n'était pas électeur dans la circonscription de Johnson en 2018. En effet, il était inscrit dans la circonscription de Bertrand.
  - b) M. Roy n'était pas candidat dans cette circonscription. D'une part, en 2018, il n'avait pas rempli le formulaire prescrit pour devenir candidat. D'autre part, il n'avait pas fourni au DGE le rapport financier requis après s'être porté candidat dans Bertrand lors de l'élection de 2014, ce qui le rendait inéligible.
- 2) La requête souffre de vices procéduraux majeurs : absence de déclaration assermentée, absence de signification, non-respect du délai de 30 jours pour la présentation.
- 3) Dans son analyse, le Tribunal prend en compte que « M. Roy demande rien de moins que l'annulation de l'élection du député de Johnson, en l'occurrence M. Lamontagne, qui siège à l'Assemblée nationale depuis plusieurs mois. La matière est des plus sérieuses et le choix des électeurs de cette circonscription électorale ne peut être remis en question que dans un cadre procédural strict »<sup>10</sup>.
- 4) Puisque la demande de M. Roy est manifestement mal fondée, elle est abusive au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[27] Le 4 juillet 2019, M. Roy produit une demande en rétractation du jugement rendu et une demande en récusation du juge Dufour, l'un des trois membres du présent Tribunal ayant rendu jugement. En conclusion, il recherche une « audition complète en tenant compte des principes constitutionnels qui nous régissent » et demande une nouvelle date d'audience.

[28] Ces nouvelles demandes de M. Roy ne sont pas faciles à résumer puisqu'il multiplie les arguments ainsi que les références à des textes constitutionnels et législatifs et à de nombreux décrets. En résumé, il soutient que :

---

<sup>10</sup> Jugement, par. 75.

- 1) L'article 345 *C.p.c.* prévoit qu'un jugement peut être rétracté s'il est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Dans le présent cas, le jugement fait abstraction des moyens constitutionnels relatifs aux articles 52 de la *Charte canadienne* et à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi qu'à la jurisprudence. Le Tribunal avait l'obligation de considérer la question constitutionnelle et ne devait pas se limiter aux éléments procéduraux.
- 2) Le juge Dufour a omis de mentionner qu'il avait représenté la PGQ en droit administratif et constitutionnel jusqu'à sa nomination le 3 mai 2017. Il ne présenterait donc pas les garanties d'impartialité requises puisque, s'il avait rendu jugement favorable à M. Roy, « c'est sa propre nomination qui aurait été mise en jeu »<sup>11</sup>. De plus, la nomination du juge Dufour serait illégale puisque ceux qui l'ont désigné n'auraient pas été élus légalement, les décrets électoraux n'ayant pas été simultanément traduits en français et en anglais.
- 3) M. Roy remet longuement en question les déterminations du Tribunal sur les questions procédurales.

[29] Le 24 juillet 2019, M. Lamontagne produit une demande selon l'article 51 *C.p.c.* afin de faire déclarer que les nouvelles demandes de M. Roy sont abusives et que ce dernier est un plaideur quérulent. Il qualifie la procédure de M. Roy de « délire juridique »<sup>12</sup>.

[30] Pour leur part, MM. Reid et Mercier annoncent avant l'audience qu'ils soulèveront verbalement l'irrecevabilité des nouvelles demandes.

[31] Le 11 décembre 2019, le Tribunal entend l'ensemble des moyens de M. Roy, de MM. Reid et Mercier et de M. Lamontagne sur chaque question.

[32] Préalablement, le représentant de la PGQ annonce qu'il ne participera pas à cette audience.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[33] L'analyse, au chapitre de la procédure, repose sur les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile*<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Nouvelle demande, par. 18. Souligné dans le texte original.

<sup>12</sup> Demande de M. Lamontagne, par. 13.

<sup>13</sup> *Loi électorale*, article 464.

**Première question : La demande en rétractation est-elle recevable?**

[34] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Canadian Royalties inc.*<sup>14</sup>, invite les juges à s'assurer de la recevabilité d'une demande de rétractation en vérifiant le respect des délais ainsi que le sérieux des motifs.

[35] La procédure de M. Roy s'appuie sur l'article 345 *C.p.c.* qui se lit ainsi<sup>15</sup> :

Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants:

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou d'une personne dont le mandat de protection a été homologué;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

[36] Selon l'article 347, ce pourvoi doit être signifié aux parties dans un délai de 30 jours suivant la connaissance du jugement. Ce délai est ici respecté.

[37] Toutefois, selon ce même article, le pourvoi en rétractation doit être présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification. Ce délai est de rigueur<sup>16</sup>. Or, dans sa demande de rétractation, M. Roy ne joint pas d'avis de présentation. De plus, la procédure n'apparaît pas au plumitif. Comme elle était inactive, le Tribunal a pris

---

<sup>14</sup> *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287, par. 37. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2018-11-15) 37818.

<sup>15</sup> Soulignement ajouté.

<sup>16</sup> Article 347, al. 3 *C.p.c.*

l'initiative de convoquer les parties à la présente audience afin de ne pas causer une incertitude quant à la validité du jugement rendu le 6 juin 2019.

[38] Cela étant, M. Roy ne donne pas vraiment d'explication concernant le non-respect du délai de présentation, si ce n'est qu'il ne voulait pas « embêter » le Tribunal.

[39] Cela ne peut constituer une raison de contourner les prescriptions impératives de la loi.

[40] Par surcroît, il ne peut trouver d'excuse en plaidant l'ignorance de la loi<sup>17</sup> ou le fait qu'il agisse sans avocat<sup>18</sup>.

[41] Au total, la non-présentation de la demande en rétractation de jugement dans les 30 jours suffirait en soi à la déclarer irrecevable. Mais il y a plus.

[42] Fondamentalement, M. Roy soutient que le jugement déconsidère l'administration de la justice puisque les moyens constitutionnels n'ont pas été abordés. Or, à sa face même, ce moyen ne peut tenir puisque :

- 1) Lors de l'audience le 12 avril 2019, les parties ont consenti à d'abord vider les questions procédurales sans traiter des questions constitutionnelles.
- 2) Il est bien établi en droit qu'un tribunal doit éviter de se prononcer sur une question constitutionnelle lorsque cela n'est pas nécessaire pour trancher une affaire. Il s'agit du principe de la retenue judiciaire<sup>19</sup>.

[43] En outre, la lecture de la demande de rétractation laisse voir que M. Roy remet en question les déterminations du Tribunal dont il n'accepte pas les conclusions. Or, il est bien établi que « les arguments de fond ne peuvent être ni reconsidérés ni révisés par le tribunal qui a tranché le litige »<sup>20</sup>. Le véritable recours est l'appel à la Cour d'appel selon l'article 475 LE.

[44] Lors de l'audience, M. Roy ajoute qu'il cherche à corriger les faits retenus par le Tribunal et à rétablir sa réputation qui aurait été affectée puisque sa procédure initiale est qualifiée d'abusives. Manifestement, cela ne fait pas partie des motifs de rétractation prévus à l'article 345 C.p.c.

---

<sup>17</sup> *HRV Services de accompagnement inc. c. Racine*, 2019 QCCQ 516, par. 40.

<sup>18</sup> *Gauthier-Riberdy c. Lagarde*, [1986] R.D.J. 140 (C.A.), par. 14 et 15; *Herd c. Martel*, [1986] R.D2.J. 275 (C.A.), page 277; *Droit de la famille — 16532*, 2016 QCCA 417, par. 11.

<sup>19</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 6.

<sup>20</sup> *Tremblay c. Charest*, 2005 QCCA 10, par. 17.

[45] Finalement, la démarche en rétractation se heurte au principe de l'irrévocabilité des jugements, qui est essentiel à une saine administration de la justice<sup>21</sup>.

[46] Ce principe prend ici une importance particulière puisque M. Roy conteste l'élection d'un député. Il est dans l'intérêt public d'assurer une stabilité à la suite d'un choix démocratique.

[47] Pour toutes ces raisons, la demande de rétractation est irrecevable.

### **Deuxième question : La demande en récusation est-elle recevable?**

[48] M. Roy a présenté sa demande de récusation après le prononcé du jugement. Dans l'affaire *B.(F.) c. M.(L.)*<sup>22</sup>, la juge en chef Lyse Lemieux a été saisie d'une question similaire qu'elle a résolue comme suit :

[1] Attendu que la présente requête en récusation a été présentée tardivement, la juge dont on demande la récusation ayant rendu son jugement et n'étant plus saisie du dossier.

[2] Attendu que ladite requête devient donc sans objet;

POUR CES MOTIFS :

La requête en récusation est REJETÉE.

[49] Le raisonnement de la juge en chef Lemieux est applicable au présent cas.

[50] Dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>23</sup>, la Cour suprême rappelle que l'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire. Elle est la clé de notre système judiciaire. Surtout, la partialité d'un juge ne devrait pas être imprudemment évoquée.

[51] Ajoutons que le principe de la stabilité des jugements nécessite de rejeter une demande en récusation lorsqu'une partie n'a pas fait diligence, notamment en ne soulevant pas la question de la partialité d'un juge avant que le jugement soit rendu<sup>24</sup>.

[52] Comme on le constate, M. Roy n'a pas agi en temps opportun. Or, l'article 201 *C.p.c.* exige que la partie ayant des motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge le dénonce sans délai dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à l'autre

<sup>21</sup> *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, 2019 QCCA 279, par. 5.

<sup>22</sup> *B.(F.) c. M.(L.)*, 2002 CanLII 24861 (QC CS). Voir également : *Laferrière c. Laferrière*, 2009 QCCQ 8618.

<sup>23</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, par. 59.

<sup>24</sup> *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, préc., note 21, par. 10.

partie. Comme l'enseigne la Cour d'appel, la procédure de récusation n'est pas un moyen de choisir le juge qui entendra sa cause<sup>25</sup>, encore moins de le remplacer une fois le jugement rendu.

[53] L'argument de M. Roy prend appui sur la prémisse qu'en décidant en sa faveur, le juge Dufour aurait mis en péril sa propre nomination comme juge à la Cour du Québec puisqu'il aurait été nommé par décret d'un gouvernement lui-même inconstitutionnellement formé.

[54] M. Roy n'allègue aucun fait qui permettrait de conclure à la partialité du juge Dufour. Il n'évoque aucun propos ou comportement du juge qui démontrerait une apparence de partialité<sup>26</sup>. Or, l'impartialité d'un juge se présume<sup>27</sup>.

[55] De plus, dès l'ouverture de l'audience le 12 avril 2019, la juge Lavigne, en tant que présidente, présente les membres de la formation. Lorsqu'il est question du juge Dufour, elle mentionne que ce dernier, avant sa nomination, a exercé sa profession auprès de la PGQ. M. Roy ne formule alors aucune opposition.

[56] Dans ces circonstances, un public raisonnablement informé de toutes les circonstances, composé de personnes sensées et non des plus scrupuleuses, ne pourrait conclure à une apparence de partialité<sup>28</sup>.

[57] En somme, la demande en récusation du juge Dufour est à la fois irrecevable et mal fondée à sa face même. Elle doit donc être rejetée.

[58] Subsidiairement, il vaut de souligner qu'une formation de trois juges a entendu les parties et décidé de l'affaire unanimement. Même si l'on constatait que le rôle d'un seul juge a fait naître une crainte de partialité, aucune personne raisonnable connaissant le processus décisionnel de la Cour du Québec et le considérant de façon réaliste ne saurait conclure que les deux autres juges étaient vraisemblablement partiaux ou ont été influencés d'une quelconque façon par la partialité redoutée du troisième juge<sup>29</sup>. Ainsi, la récusation du juge Dufour n'aurait eu aucun impact sur l'issue du jugement prononcé par la formation du Tribunal.

---

<sup>25</sup> *Protection de la jeunesse* — 137113, 2013 QCCQ 16803, par. 29. Voir aussi *Droit de la famille* – 171196, 2017 QCCA 859, par. 31.

<sup>26</sup> *Pcommitteotvin c. Zhang*, 2012 QCCA 1947, par. 28. Voir aussi *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [1999] 3 R.C.S. 851.

<sup>27</sup> *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484. Voir aussi *Fortier c. Latraverse Avocats Inc.*, préc., note 21.

<sup>28</sup> *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, pages 394-395. Voir aussi *Malo c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2019 QCCA 2039, par. 5.

<sup>29</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, par. 92 et 93, préc., note 23.

### **Troisième question : La demande en rétractation et en récusation est-elle abusive au sens de l'article 51 C.p.c. ?**

[59] Concernant l'interprétation de cette disposition, la jurisprudence foisonne depuis l'arrêt *Viel*<sup>30</sup> et les critères applicables demeurent stables.

[60] Pour réussir, M. Lamontagne doit démontrer que M. Roy a entrepris une procédure judiciaire manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, qu'il a abusé de son droit d'ester, détourné les fins de la justice, en somme, qu'il a institué un recours qui, manifestement, n'a aucune chance de succès. Autant de déclinaisons de ce que sanctionne le législateur au *Code de procédure civile*<sup>31</sup>.

[61] Le Tribunal conclut que M. Lamontagne s'est déchargé de son fardeau de preuve.

[62] La demande en rétractation et en récusation est manifestement mal fondée, frivole et dilatoire. M. Roy y fait valoir des arguments qui n'ont aucun mérite. Au mieux, il répète les mêmes moyens qu'il a soulevés antérieurement et sur lesquels le Tribunal a déjà statué.

[63] M. Roy ne peut valablement espérer avoir gain de cause sur sa nouvelle demande.

[64] Soupesant le tout, le Tribunal conclut que cette demande est abusive, au sens de l'article 51 C.p.c.

### **Quatrième question : M. Roy est-il un plaideur quérulent ?**

[65] M. Lamontagne demande que M. Roy soit déclaré plaideur quérulent. Le dictionnaire<sup>32</sup> définit la quérulence comme une « tendance pathologique à rechercher les querelles et à revendiquer, d'une manière hors de proportion avec la cause, la réparation d'un préjudice subi, réel ou imaginaire ».

[66] Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*<sup>33</sup> définit la quérulence comme le « comportement d'un plaideur qui abuse des tribunaux en multipliant les procédures judiciaires ».

---

<sup>30</sup> *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, 2002 CanLII 41120 (QCCA). Cet arrêt est applicable à l'article 51 C.p.c., tel que décidé dans *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600. Voir aussi *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zéro-C)*, 2016 QCCS 1647 et *S. Fournier Excavation inc. c. Krivicky*, 2017 QCCS 982, par. 18.

<sup>31</sup> Voir entre autres *Abitbol c. Émery*, 2012 QCCA 1437 et *Deland c. Lachance*, 2012 QCCS 5848.

<sup>32</sup> Selon *Le petit Robert de la langue française*, 2016, « quérulence ».

<sup>33</sup> M<sup>e</sup> Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5<sup>e</sup> édition, 2015, Wilson & Lafleur.

[67] M. Lamontagne plaide l'aspect abusif des nouvelles demandes de M. Roy et l'exercice excessif et déraisonnable du droit d'ester en justice. Il invoque les articles 49, 51 et 55 *C.p.c.*<sup>34</sup> :

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[68] L'analyse des trois premières questions démontre le caractère abusif et l'absence de fondement juridique ou factuel des nouvelles demandes de M. Roy.

[69] Quant au comportement quérulent et l'exercice excessif et déraisonnable du droit d'ester en justice reprochés à M. Roy, le test applicable est connu. Dans le jugement *Pogan*<sup>35</sup>, le juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure, reprend les critères élaborés par le professeur Yves-Marie Morissette pour définir la quérulence :

---

<sup>34</sup> Soulignements ajoutés.

<sup>35</sup> *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458. Requête pour permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 621. Requête en révision rejetée, 2010 QCCA 1084. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2010-10-21) 33753.

[81] [...] Une doctrine<sup>36</sup> et une jurisprudence<sup>37</sup> bien établies cernent une dizaine de caractéristiques ou traits permettant d'identifier si un plaideur doit être assujéti aux restrictions qu'imposent les articles 54.5 *C.p.c.* et 84 *R.p.c.*<sup>38</sup>

[82] Ces facteurs indicatifs se résument pour l'essentiel à ceci :

1° Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures.

---

<sup>36</sup> Yves-Marie MORISSETTE, *Abus de droit, quérulence et parties non représentées*, (2003) 49 *R.D. McGill* 23 à 58.

<sup>37</sup> *Barreau du Québec c. Srougi*, 2007 QCCS 685, par. 26; *Dubé c. Commission des relations de travail*, 2007 QCCS 4276, par. 17-18; *Droit de la famille – 091286*, 2009 QCCS 2462, par. 36; *F.L. c. Lesage*, 2010 QCCS 117, par. 82 et suivants et *Dahan c. Delderfield*, 2009 QCCS 5840, par. 45.

<sup>38</sup> *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*, c. C-25, r.11.

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

- a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat<sup>39</sup>;
- b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[84] Cela dit, pour conclure à un comportement quérulent, excessif et déraisonnable sur la foi de ces caractéristiques, il ne faut pas qu'elles soient nécessairement toutes présentes. Chaque cas est d'espèce. C'est la globalité de l'analyse qui importe.

[70] M. Lamontagne est d'avis que les paragraphes [82.1], [82.2], [82.3], [82.4], [82.5], [82.7], [82.8], [82.9] et [83] b) de la décision *Pogan* s'appliquent aux procédures et à l'attitude de M. Roy. Il demande au Tribunal de prononcer des ordonnances visant l'interdiction d'introduire toute nouvelle demande contre lui et tout acte de procédure dans la présente instance.

[71] Il est certain que les récentes demandes de M. Roy pour obtenir la rétractation du jugement rendu par le Tribunal et la récusation d'un de ses auteurs *après jugement* dénotent un certain acharnement et un refus d'accepter l'autorité d'un jugement pourtant détaillé et motivé.

[72] À ce fait s'ajoute le contexte des procédures initiales intentées par M. Roy. Celles-ci souffraient de vices de fond et procéduraux évidents qui ont été soulevés dans le jugement initialement prononcé par le Tribunal.

[73] Le Tribunal constate qu'au minimum, les paragraphes [82.1], [82.2], [82.4], [82.5], [82.7], [82.8] et [83] b) illustrent la conduite de M. Roy. Ce dernier est certainement opiniâtre (paragraphe [82.1]) et ses démarches dénotent un refus d'accepter l'autorité du jugement du Tribunal (paragraphe [83] b)). M. Roy agit en demande (paragraphe [82.2]). Dans ces récentes procédures, il réitère des arguments qui n'ont pas été retenus par le Tribunal dans le premier jugement (paragraphe [82.4]). Les arguments de droit mis de l'avant par M. Roy lors des procédures initiales et celles présentés dernièrement sont inventifs, à la limite du rationnel (paragraphe [82.5]). La

---

<sup>39</sup> Voir, au même effet, *Bellemare c. Abaziou*, 2009 QCCA 230, par. 9 de l'opinion du juge Beaugerard.

décision adverse a fait l'objet d'une demande de rétractation (paragraphe [82.7]).  
Finalement, M. Roy se représente seul (paragraphe [82.8]).

[74] Il est à craindre que, dans le but d'être confirmé dans ses croyances incongrues, M. Roy poursuive sa cavale en faisant d'autres procédures, devant d'autres instances. Déjà trop de fonds publics ont été consacrés à la poursuite de ces procédures vouées à l'échec. Cela doit cesser.

[75] Le législateur a promulgué des règles visant à maintenir la proportionnalité des enjeux et des procédures devant les tribunaux, Ces règles nous invitent à être diligents et à utiliser parcimonieusement les ressources publiques du système judiciaire. Le cas de M, Roy est un bon exemple où l'intervention du Tribunal est requise pour empêcher la poursuite d'un recours frivole et sans fondements dont la seule utilité est de conforter M. Roy dans ses prétentions.

[76] Le Tribunal croit qu'il est nécessaire de déclarer M. Roy plaideur quérulent et de rendre les ordonnances demandées par M. Lamontagne.

◇

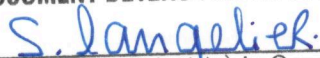
[77] Pour toutes ces raisons, les nouvelles demandes de M. Roy sont déclarées irrecevables et abusives au sens de l'article 51 C.p.c. Elles sont ainsi rejetées.

[78] De plus, M. Roy est déclaré plaideur quérulent selon les modalités déterminées au présent jugement.

  
\_\_\_\_\_  
MARIE MICHELLE LAVIGNE, J.C.Q.

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE LORTIE, J.C.Q.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

  
\_\_\_\_\_  
Greffier(ère)-adjoint(e) à la Cour

---

**MOTIFS CONCORDANTS DU JUGE DUFOUR**

---

[79] Je fais miens les motifs des juges Lavigne et Lortie.

[80] Au sujet de mon impartialité, j'ajoute que je n'ai jamais conseillé la PGQ dans le dossier de M. Roy. La présente instance a été instituée en 2018 alors que j'étais déjà juge de la Cour du Québec, ayant été nommé à cette charge le 3 mai 2017 avec effet à compter du lendemain<sup>40</sup>.

[81] M. Roy ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer qu'il existe une réelle probabilité que je sois prédisposé à rendre une décision qui privilégie un résultat plutôt qu'un autre. M. Roy n'a pas prouvé une attitude, un geste ou des paroles du soussigné non plus qu'une position particulière illustrant un manque d'ouverture à la persuasion. Or, puisque l'impartialité se présume, la jurisprudence exige une preuve convaincante du contraire<sup>41</sup>. Une simple allégation de partialité ne suffit pas<sup>42</sup>.

[82] Dans ces circonstances, la demande de récusation qui me vise doit être rejetée.

[83] Je souscris à toutes les conclusions de mes collègues.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

*S. Langeli et*  
Greffier(ère)-adjoint(e) à la Cour



ÉRIC DUFOUR, J.C.Q.

<sup>40</sup> Décret 446-2017, Gazette Officielle du Québec, 2<sup>ième</sup> partie, 24 mai 2017, 149<sup>ième</sup> année, no. 21, p.1896.

<sup>41</sup> *Protection de la jeunesse* – 137113, préc., note 25.

<sup>42</sup> *Miglin c. Miglin*, 2003 CSC 24, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 25 et 26. Voir aussi *Droit de la famille* – 171196, préc., note 25, par. 29. Voir aussi *Excavation René St-Pierre inc. c. Corporation FCHT Holdings (Québec) inc.*, 2012 QCCA 1728, par. 14.